

**DECISION N° 00310 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ORANGE  
Vignette Business Services ORANGE Mali » N° 55036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55306 de la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 décembre 2007 par la société PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL S.A ;
- Vu** la lettre N° 0170/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 janvier 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » N° 51368 ;

**Attendu que** la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » a été déposée le 23 novembre 2006 par la société IKATEL S.A et enregistrée sous le N° 55306 dans les classes de produits 1 à 34, puis publiée au BOPI N° 2/2007 du 15 juin 2007 ;

**Attendu que** la société PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL S.A est titulaire des marques :

- « ORANGE » N° 48661 déposée le 13 août 2003 dans classes 17, 20 et 27;
- « ORANGE Vignette » N° 54293 déposée le 16 juin 2006 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- « ORANGE » N° 54595 déposée le 18 août 2006 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque «ORANGE » ; que ces différents enregistrements constituent des droits antérieurs à son profit ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque contestée est une reproduction servile des marques antérieures, les signes en présence présentant de fortes similarités visuelles, phonétiques et intellectuelles ; que l'élément distinctif de la marque « ORANGE Vignette Business ORANGE Mali » N°55306 est le terme ORANGE qui constitue l'élément dominant et distinctif des marques antérieures ;

**Attendu que** la société IKATEL S. A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 55306 de la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » formulée par la société PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL S. A est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 55306 de la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société IKATEL S.A titulaire de la marque « ORANGE Vignette Business Services ORANGE Mali » N° 55306 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**